Chapitre : La répartition des bénéfices

Section I : Rappels Juridiques :

A- Règles communes à toutes les sociétés (DOC) :

- Article 982 : la société est un contrat … « en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

- Article 1 034 : la répartition des bénéfices aux associés doit être faite, à peine de nullité de la société, proportionnellement à leurs parts sociales.

- Article 1 037 : La liquidation des bénéfices et des pertes doit être faite d'après le bilan et l'inventaire, à la fin de chaque exercice ou année sociale.

- Article 1 038 : Quand le capital social a subi une diminution, suite à la réalisation de pertes, et à défaut de réduction régulière du capital, toute distribution de bénéfice est interdite jusqu'à reconstitution complète du capital.

- Article 1001 : Les associés ne sont pas tenus de reconstituer le capital social. Néan-moins, l'obligation de reconstitution n'est pas une obligation de faire, mais une obligation morale.

Après le prélèvement de la réserve légale et éventuellement de la réserve statutaire, le bénéfice distribuable est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

Lorsque le bilan, faisant apparaître des bénéfices, est régulier et sincère, l'associé bénéficiant de sa part de bénéfices, n'est pas tenu de restituer les bénéfices touchés, en cas de pertes ultérieures.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine la part à attribuer aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par le conseil d'administration ou les gérants selon les cas.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué du prélèvement affecté à la réserve légale et autres prélèvements statutaires, et augmenté des reports à nouveau créditeurs.

L'assemblée générale peut décider la mise à distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition (réserve facultative), sur lesquels les prélèvements sont effectués.

B) Règles particulières aux sociétés commerciales :

1- Pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple :

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets après impôts, un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteindra 20% du capital social.

2- Pour la société à responsabilité limitée :

Il est prélevé annuellement 5% sur les bénéfices nets après impôts à affecter à la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteindra 10% du capital social.

Les sociétés peuvent insérer dans les statuts de la société une clause prévoyant la constitution d'autres fonds de réserve et notamment la réserve statutaire ou contractuelle.

3) Pour la société anonyme :

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets après impôts, un prélèvement au moins de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteindra 10% du capital social.

Clauses statutaires : intérêts statutaires ou 1er dividende :

Les statuts de la société peuvent prévoir l'attribution, à titre de 1er dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions composant le capital social.

Sauf, clause contraire des statuts, les réserves distribuables (réserve facultative, report à nouveau créditeur …) ne sont pas pris en compte pour le calcul du 1er dividende ou intérêt statutaire.

Section II : La répartition des bénéfices dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple :

A) Modalités :

La répartition des bénéfices s'effectue suivant les dispositions :

- du DOC (article 982, 1001, 1037 et 1038)
- des statuts de la société qui peuvent prévoir la constitution de réserves, et la part de chaque associé dans le bénéfice distribué selon décision de l'assemblée d'associés.

B) Exemple d'application :

Une société en nom collectif NAT.LAHLOU est constituée au capital de 400 000 dh, divisé en 4 000 parts sociales attribuées comme suit :

Mr. NAIT Lahcen = 2 000 parts
Mr. LAHLOU Abdellatif = 2 000 parts

MMrs. NAIT Lahcen et LAHLOU Abdellatif sont des cogérants. Ils prélèvent mensuellement sur les bénéfices à réaliser : NAIT Lahcen : 8 000 dh par mois, LAHLOU Abdellatif : 10 000 dh par mois.

Chacun des deux associés-gérants verse la totalité de son prélèvement dans son compte courant d'associés.

Au 31/12/85, les comptes de prélèvement d'associés présentent les soldes débiteurs ci-après :

- NAIT Lahcen = 96 000 dh
- LAHLOU Abdellatif = 120 000 dh

Le compte résultat de l'exercice après I.G.R. est créditeur de 500 000 dh.

Les statuts de la société LAHLOU et Cie prévoient « la répartition des bénéfices comme suit :

* Affectation de 5% des bénéfices nets après impôts au fonds de réserve légale à concurrence de 20% du capital social,
* Attribution d'un intérêt statutaire de 6% aux associés,
* Le reste est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports, après apurement des comptes de prélèvement, et l'affectation de toute somme à un compte de réserve facultative ou report à nouveau, le cas échéant ».

Les associés ont décidé en assemblée d'affecter 10 000 dh au compte de réserve facultative, et 19 000 dh au compte report à nouveau et de répartir le reste entre eux selon la part de chacun d'eux dans le capital social.

Travail à faire :

1) Passer les écritures constatant les prélèvements des associés-gérants.
2) Ecriture constatant la répartition des bénéfices de la société NAIT Lahlou.

Solution :

1) Ecriture constatant les prélèvements des cogérants :

31/12/85		
34701 Associé NAIT compte de prélèvement	96 000	
34702 Associé LAHLOU compte de prélèvement	120 000	
446 301 NAIT s / compte courant d'associés		96 000
446 302 Lahlou s / compte courant d'associés		120 000

2) Ecriture constatant la répartition des bénéfices :

30/06/86		
118 Résultat après impôts	500 000	
34 701 Associé NAIT s / compte de prélèvement		96 000
34 702 associé LAHLOU s / compte de prélèvement		120 000
11 40 Réserve légale		25 000
11 52 Réserve facultative		10 000
11 61 Report à Nouveau		19 000
44631 Associé Nait s/compte courant d'associés		115 000
44632 Associé Lahlou s/compte courant d'associés		115 000
Répartition des bénéfices selon les statuts et la P.V. de l'assemblée générale		

Remarque : la société NAIT-LAHLOU a été imposée au nom du principal associé.

Par conséquent, la part de bénéfice revenant à chaque associé dans cette société ne doit pas être réintégrée dans son revenu global pour être imposée à l'IGR. De même, elle n'est pas soumise à la retenue à la source de 10%.

* Répartition des bénéfices :
* Bénéfices après impôts = 500 000 dh
* Réserve légale = 500 000 x 5% = 25 000 dh
* Intérêt statutaire = 4 000 000 x 6% = 24 000

* Part de NAIT Lahcen = 24 000 / 2 = 12 000
* Part de Lahlou Abdellatif = 24 000 / 2 = 12 000

Solde à répartir : 500 000 -25 000 – 24 000 = 451 000 dh

* Apurement des prélèvements des associés :

* Nait Lahcen = 96 000 dh
* Lahlou Abdellatif = 120 000 dh

Reste = 451 000 – 216 000 dh = 235 000 dh

* Affection à :

. La réserve facultative = 10 000 dh

.Report à nouveau = 19 000 dh

. Reliquat à répartir entre les associés : 235 000 – 29 000 = 206 000 dh

* Part de NAIT Lahcen = 206 000 / 2 = 103 000 dh
* Part de Lahlou Abdellatif = 206 000 / 2 = 103 000 dh

Section III : La répartition des bénéfices dans la société à responsabilité limitée :

A) Modalités :

Les statuts de la société peuvent prévoir la dotation de 5% des bénéfices au fonds de réserve légale et la constitution d'autres réserves.

La constitution de ces réserves a un double but, renforcer la situation financière de l'entreprise, et augmenter le gage offert aux créanciers sociaux.

Le bénéfice distribuable peut être déterminé de la façon suivante ; Bénéfice distribuable = bénéfice net après impôts – réserve légale – réserve statutaire ou contractuelle + report à Nouveau créditeur.

B) Exemple d'application :

a) Exemple **1 :** Report à nouveau bénéficiaire :

Extrait du bilan de la société à responsabilité limitée HOMTEXE au 31/12/19N.

Capital Social	500 000 dh
Réserve légale	12 000 dh
Report à nouveau créditeur	4 500 dh
Résultat après impôt	90 400 dh

Bénéfice distribuable :	
- Bénéfice net	90 400 dh
- Réserve légale = 5% x 90 400 =	4 520 dh
Solde = 90 400 – 4 520 =	85 880 dh
Report à nouveau =	4 500 dh
Bénéfice distribuable =	90 380 DH

b) Exemple 2 **:** Report à nouveau déficitaire :

- La situation comptable d'une société à responsabilité limitée au 31/12/19 N-1 se présente comme suit :

- Capital Social		1 500 000 dh
- Réserve légale		120 000 dh
- Réserve statutaire		50 000 dh
- Réserve facultative		12 000 dh
	Total	**1 682 500 dh**
- Report à nouveau (SD)		- 32 500 dh

Situation nette comptable : 1 650 000 dh

- Au 31/12/19N, le résultat de l'exercice avant impôts est de 350 000 dh, et avant report du déficit :
- Extrait des statuts de la S.A.R.L.

Répartition des bénéfices :

« Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1) 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra une somme égale au dixième du capital social ; il reprnd son cours si cette réserve vient à être entamée.

2) 10% du solde pour constituer le fonds de réserve statutaire.

3) La somme nécessaire pour payer aux associés, à titre de 1er dividende, ou intérêt de 6% de la valeur de leurs parts sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associée puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour fournir le 1er dividende de 6%, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve facultative.

Le solde est réparti, selon décision de l'assemblée générale, comme suit :

- Dotation à compte de réserve facultative.
- Complément de dividende aux parts sociales.

Au terme de l'exercice considéré, l'assemblé générale des associés a décidé d'affecter 2 500 dh au compte de réserve facultative, et d'allouer aux parts sociales un dividende global de 9 dh par part de 100 dh. le reliquat est reporté.

Détermination du bénéfice net après impôts :

- Résultat comptable = 350 000 dh
- Report du déficit = 32 500 dh

Bénéfice imposable = 350 000 – 32 500 = 317 500 dh

IS = 30% x 317 500 = 95 250 dh

Bénéfice net après impôts = 317 500 – 95 250 = 222 250 dh

Détermination du bénéfice distribuable :

- Réserve légale = 5% x 222 250 = 11 112,5 dh
- Solde = 222 250 – 11 120,5 = 211 137,5 dh
- Réserve statutaire = 21 113,75 dh

Bénéfice distribuable : 211 137,5 – 21 113,75 = 190 023,75 dh

- Intérêt statutaire ou 1er dividende = 6% x 1 500 000 = 90 000 dh
- Réserve facultative = 2 500 dh
- Reliquat = 190 023,75 – 90 000 – 2 500 = 97 523,75 dh
- Superdividende = dividende global – 1er dividende = 9 – 6 = 3 dh par part social de 100 dh
- Superdividende = 15 000 x 3 = 45 000 dh
- Report à nouveau = 97 523,75 – 45 000 = 52 523,75 dh
- Dividende global = 90 000 + 45 000 = 135 000 dh
- Retenu à la somme = 10% x 135 000 = 13 500 dh

Exemple de répartition de bénéfices :

La SARL NOVA a été constituée au capital de 500 000 dh divisé en parts de 100 dh. Elle a réalisé pour le dernier exercice un bénéfice comptable de 169 720 dh avant déduction du complément de salaire, et avant calcul de l'impôt sur les sociétés qui est supposé égal à 40%, et la PSN 10%.

L'article 22 des statuts prévoit que la répartition des bénéfices est effectuée de la manière suivante :

- Dotation de 5% des bénéfices nets au fonds de réserve légale,
- Un intérêt statutaire de 6% aux parts,
- Sur le solde :

10% seront attribués au gérant à titre de complément de salaire (rémunération fixée dans l'article 13 relatif à la rémunération proportionnelle du gérant) ;

90% aux parts (sur ce montant les associés pourront décider de faire un prélèvement pour doter un compte de réserve facultative).

Pour l'exercice écoulé, les associés ont décidé de doter cette réserve facultative de 8 045,50 dh. La réserve légale atteignait 9 160 dh, et il n'y a pas de report à nouveau. Pour le dernier exercice, les associés décident d'affecter 5 000 dh à la réserve facultative, et d'allouer 15 dh de dividende global aux parts sociales.

Solution :

Le complément de salaire attribué au gérant sur les bénéfices est considéré fiscalement comme une charge déductible du résultat imposable.

Soit x le complément de salaire du gérant.

Bénéfice avant déduction de x et avant impôts = 169 720 dh

Bénéfice imposable = 169 720 – x
IS = 40% ; PSN = 10% de l'IS. (Taux IS + Taux PSN = 44%)
Impôts = 44% (169 720 - x) = 74 686,8 – 0,44 x.
Bénéfice net après impôt = 169 720 –x – 74 686,80 + 0,44 x = 95 043, 20 – 0,56 x.

Bénéfice à répartir = 95 043,20 – 0,56 x
Réserve légale = 5% (95 043,20 – 0,56 x) = 4 756,16 – 0,028 x
Intérêt statutaire : 6% x 500 000 = 30 000 dh
Solde = 95 043,20 - 0,56 x – 4 756,16 + 0,028 x – 30 000 = 60 291,40 – 0,532 x
Rémunération du gérant = 10% (60 291,04 – 0,532 x) = 6 029,10 – 0,0532 x
x = 6 029,10 – 0,0532 x 1,0532 x = 6 029,10
x = 5 724,55 = rémunération du gérant :

Bénéfice après déduction de la rémunération du gérant :
169 720 – 5 724,55 = 163 995,45
Impôt sur les sociétés : 40% x 1 63 995,45 = 65 598,20 dh
P.S.N. = 10% 65 598,20 = 6 559,80 dh

Bénéfice net après impôts = 91 837,45 dh
Bénéfice à répartir = 91 837,45 dh
Réserve légale = 5% x 91 837,45 = 4 591,90
Intérêt statutaire = 6% x 500 000 = 30 000
Solde = 91 837,45 – 4 591,90 – 30 000 = 57 245,55 – 10% de complément de salaire du gérant = 10% x 57 245,55 = 5 724,55
Le reliquat = 57 245,55 – 5 724,55 = 51 521 dh
Réserve facultative : 5 000 dh
Superdividende = 15 – 6 = 9 dh par part sociale de 100 dh = dividende global
- intérêt statutaire x 5 000 = 45 000 dh
Report à nouveau = 51 521 – 5 000 – 45 000 = 1 521 dh
- Ecriture à passer avant l'établissement du bilan :

61710 Rémunération du gérant		5 724,55	
4452 Etat IGR			1 064
4441 C.N.S.S.			57
4443 Caisse de retraite			343
44632 Gérant y s/compte courant			4 260,55
d°			
6 701 Impôts sur les bénéfices		72 158	
4453 Etat-impôts sur les bénéfices			72 158

Ecriture de répartition des bénéfices :

- Réserve légale = 4 591,90 dh
- Réserve facultative = 5 000 dh
- Report à nouveau = 1 521 dh
- Dividende global = 30 000 + 45 000 = 75 000 dh
- Retenu à la source de 10% = 75 000 x 10% = 7 500 dh
- Dividende net à payer = 67 500 dh

88 Résultat après impôts	86 112,90	
118 Résultat en instance d'affectation		86 112,90
d°		
118 Résultat en instance d'affectation	86 112,90	
1140 Réserve légale		4 591,90
1152 Réserve facultative		5 000
1181 Report à nouveau		1 521
4465 Associés dividende à payer		67 500
44571 Etat-retenu à la source		7 500
Répartition selon statuts et décision ASS.GLE		

Section IV : La répartition des bénéfices dans la société Anonyme :

A) Modalités juridiques de répartition :

Article 330 de la loi 17/95 : Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve par application de l'article 329 et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribue.

Article 331 : Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation des dispositions de l'article 330 précédent est un dividende fictif.

La décision de l'assemblée doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droit prioritaires ou d'avantages particuliers.

Elle doit en outre fixer un premier dividende attribuable aux actions ordinaires, calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé peut être prélevé par priorité sur le bénéfice net distribuable dû ou des exercices suivants, sous réserve de ce qui est dit au

deuxième alinéa du présent article ; ce prélèvement s'impose à l'assemblée si les statuts en ont ainsi disposé.

Le solde peut constituer un superdividende, sous déduction des sommes affectées aux réserves en complément de l'affectation réalisée au titre de l'article 329, et de celles qui sont reportées à nouveau.

Il est interdit de stipuler au profit des actionnaires un dividende fixe : toute clause contraire est réputée non écrite à moins que l'Etat n'accorde aux actions la garantie d'un dividende minimal.

Article 332 ; Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le directoire.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire.

Article 333 : L'assemblée générale peut décider la mise en distribution, à titre exceptionnel, de sommes prélevés sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destinées à doter un compte de provision.

Toute décision de distribution affectant les réserves facultatives doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués ; elle peut être prise à tout moment au cours de l'exercice par l'assemblée générale ordinaire.

Article 334 : Le droit aux dividendes est supprimé lorsque la société détient ses propres actions. Il peut être suspendu à titre de sanction si les propriétaires ou nu-propriétaires des actions ne les ont pas libérées des versements exigibles ou, en cas de regroupement, ne les ont pas présentées au regroupement.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier, toutefois le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au nu-propriétaire.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties, notifiée à la société.

Article 335 : Les droits nés des articles 331 et 334 se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Article 329 : il est fait le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures , un prélèvement de 5% affecté à la formation de la réserve légale jusqu'à concurrence de 10% du social.

La constitution de ces réserves permettra de doter l'entreprise de fonds propres suffisants et augmenter le gage offert aux créanciers sociaux.

Le bénéfice distribuable peut être déterminé de la façon suivante :

+ Bénéfice net de l'exercice
+ Bénéfice net reporté des exercices antérieurs
- report à nouveau (SD) perte ne bénéficiant pas du droit de report.
- réserve légale (5%)
- réserve statutaire
- réserve facultative ou autre réserve
+ report à nouveau (SC) ayant déjà subi les prélèvements légal et statutaire.

Le bénéfice distribuable peut être réparti suivant deux étapes :

. Première étape :

* Attribution d'un premier dividende ou intérêt statutaire calculé sur la capital libéré.
Les actions amorties ou remboursées ne bénéficient pas d'intérêt statutaire.
* Constitution de réserve résultant d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. (réserve facultative ou de prévoyance…)
* Report à nouveau des sommes non distribuées.

. Deuxième étape :

Sur le reliquat obtenu après les premières répartitions, il est attribué un superdividende à l'ensemble des actions : actions de capital et actions de jouissance. Le dividende afférant à chaque action est donc le total de deux sommes : 1er dividende ou intérêt statutaire + super dividende.

Lors de la répartition des bénéfices plusieurs cas peuvent se présenter :

- Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions : des actions ordinaires.
- Il existe des actions ordinaires et des actions de priorité (actions à dividende prioritaire sans droit de vote).
- Il existe des actions ordinaires et des actions de jouissance ou actions remboursées.

B) Exemples d'application :

1) Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions :

Une société Anonyme est constituée au capital de 500 000 dh divisé en 5 000 actions de 100 dh, libérées en totalité depuis plus d'un an.

Du bilan établi au 31-12 – N, on extrait les éléments comptables suivants :

- Capital social …… 500 000 dh
- Réserve légale …….. 25 000 dh
- Réserve facultative …….. 5 200 dh
- Bénéfice net de l'exercice ……... 68 000 dh

Les statuts prévoient la répartition des bénéfices nets comme suit :

- Affectation de 5 % des bénéfices nets à la réserve légale jusqu'à concurrence de 10% du capital social,
- Attribution d'un intérêt de 6% sur le capital libéré et non amorti.
- Dotation de toutes sommes, que l'assemblée générale des actionnaires jugera utile, à un compte de réserve facultative, et le report des sommes non distribuées.
- Le reliquat est distribué aux actionnaires au prorata des actions détenues.

Le 10-6-N+1, l'assemblée générale ordinaire décide d'affecter 8 200 dh à la réserve facultative, et de reporter à nouveau 1 400 dh.

Le dividende global par action est fixé à 11 dh.

Calcul de répartition :

Bénéfice à répartir = 68 000 dh
Réserve légale = 5% x 68 000 dh = 3 400
Bénéfice distribuable = 68 000 – 3 400 = 64 600 dh

Intérêt statutaire = 6% x 500 000 = 30 000 dh
Réserve facultative = 8 200 dh
Report à nouveau : 1 400 dh
Superdividende = dividende global – intérêt statutaire = 11 – 6 = 5 dh / action
Super dividende = 5 x 5 000 = 25 000 dh
Dividende global = 30 000 + 25 000 = 55 000 dh
Retenu à la source = 10% x 55 000 = 5 500 dh
Dividende net à payer aux actionnaires = 55 000 – 5 500 = 49 500 dh

Ecriture de répartition :

1181 Résultat en instance d'affectation	68 000	
1140 Réserve légale		3 400
1152 Réserve facultative		8 200
1161 Report à nouveau		1 400
4465 Actionnaires dividendes à payer		49 500
44571 Etat-retenue à la source		5 500
Répartition des bénéfices selon statuts et PV ASS.GLE		

2) Il existe plusieurs catégories d'actions :

Une société anonyme à émis 9000 actions de catégorie « A » entièrement libérées et 6000 actions de catégories « B » libérées de moitié depuis plus d'une année. La valeur nominale des actions est de 100 dh chacune.

In extrait du bilan de la société du 31/2/N, les éléments suivants :

Capital social …… 1 500 000 dh
Capital appelé et libéré ……..... 1 200 000 dh
Capital appelé et non libéré …….…… 1 200 000 dh
Réserve légale …….. 35 000 dh
Réserve facultative …….. 52 500 dh
Résultat net de l'exercice ……... 325 000 dh

L'Assemblé Générale décide conformément aux statuts de :

- Affecter 5% du bénéfice net au fonds de réserve légale,
- Attribuer un intérêt statutaire de 8% aux actions libérées,
- Doter 15 000 dh au fonds de réserve facultative,
- Reporter les sommes non distribuées,
- Fixer le superdividende à 12 dh l'action.

Calcul de répartition :

- Bénéfice à répartir = 325 000 dh
- Réserve légale = 325 000 x 5% = 16 250
- Bénéfice distribuable = 325 000 – 16 250 = 308 750
- Intérêt statutaire =

Actions « A » = 900 000 x 8% = 72 000 dh
Actions « B » = 1/2 (600 000 x 8%) = 24 000 dh

- Réserve facultative = 15 000 dh
- Solde = 308 750 – 96 000 – 15 000 = 197 750 dh
- Super dividende = 12 x 15 000 = 180 000 dh
- Report à nouveau : 197 750 – 180 000 = 17 750 dh
- Retenu à la source = 276 000 x 10% = 27 600 dh
- Dividende net à payer = 248 400 dh

Dividende global

Dividende global/action	**Action A**		**Action B**	
Intérêt statutaire	8	72 000	4	24 000
superdividende	12	108 000	12	72 000
	20	180 000	16	96 000

Ecriture de répartition :

1181 Résultat en instance d'affectation	325 000	
1140 Réserve légale		16 250
1152 Réserve facultative		15 000
1161 Report à nouveau		17 700
4465 Actionnaires dividendes à payer		248 400
44571 Etat-retenue à la source		27 600
Répartition des bénéfices selon statuts et PV ASS.GLE		

3) Il existe des actions ordinaires et des actions de jouissance :

Une société a émis 15 000 actions de 100 dh chacune, libérées en totalité lors de sa constitution.

Depuis plus d'une année 1500 actions ont été amorties en totalité.

Au 31-12- N, on extrait du bilan les comptes suivants :

Capital non amorti	:	1 350 000 dh
Capital amorti.	:	150 000 dh
Réserve légale	:	45 000 dh
Report à nouveau	:	1 520 dh
Réserve statutaire	:	35 000 dh
Résultat de l'exercice	:	450 000 dh

Les statuts prévoient ainsi l'affectation des bénéfices :

- Dotation à la réserve légale dans la limite légale,
- Intérêt de 5% aux actions sur le montant libéré et non amorti,
- Dotation de 10% du bénéfice net au fonds de réserve statutaire,
- Le reste est réparti à toutes les actions à titre de superdividende.

l'assemblée générale qui s'est réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice (12 mois), a décidé d'accorder un superdividende de 18 dh aux actions, le reliquat est reporté à nouveau.

Calcul de répartition :

Bénéfice à répartir = 450.000 dh
Réserve légale = 5% x 450.000 dh = 22.500 dh
Réserve statutaire = 10% x 450.000 = 45.000 dh
Solde = 450.000 – 22.500 – 45.000 = 382.500 dh
Bénéfice distribuable = solde + Report à nouveau = 382.000 + 1.520 = 384.020 dh

Intérêt statutaire = 1.350.000 x 5% = 67.500 dh
Solde = 384.020 – 67.500 = 316.520 dh
Superdividende = 18 x 15.000 = 270.000 dh
Report à nouveau : 3 16520 – 270 000 = 46520 dh
Dividende global = 67 500 + 270 000 = 337.500 dh
Retenu à la source sur dividende = 10% x 337.500 = 33750 dh
Dividende net = 337.500 – 33750 = 303750 dh

Ecriture de répartition :

1181 résultat en instance d'affectation	450 000	
1140 réserve légale		22 500
1151 réserve statutaire		45 000
1161 report à nouveau		46 520
4465 actionnaires dividendes à payer		303 750
44571 Etat-retenue à la source		33 750
Répartition suivant clauses statutaires et P.V ass.gle		